

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 15-19 septembre 2008
Point 4 de l'ordre du jour

INTERPRÉTATION DU RID/ADR/ADN

Interprétation des prescriptions d'exemption de marquage au 5.2.1.8.1

Communication du Gouvernement de la Suisse

Introduction

1. Faisant suite à l'introduction dans la réglementation des dispositions relatives au marquage des matières dangereuses pour l'environnement et à leur publication, nous avons déjà reçu les premières remarques concernant un point particulier. Il concerne l'interprétation du 5.2.1.6.1 du Règlement type. Certains utilisateurs font une interprétation de ces dispositions qui n'était certainement pas dans l'esprit des auteurs. La phrase:

"5.2.1.6.1 ... à l'exception des emballages simples et des emballages intérieurs d'emballages combinés d'une contenance:

- Inférieure ou égale à 5 l pour les liquides; ou
- Inférieure ou égale à 5 kg pour les solides."

est interprétée par certains comme signifiant que la contenance de 5 l ou kg ne se reporte qu'aux emballages intérieurs des emballages combinés et non aux emballages simples. Si l'on analyse la question du point de vue grammatical, ils ont raison. Nous pensons cependant que ce n'est pas le sens qu'il faut donner à ces dispositions. Nous sommes d'avis que les 5 l ou kg se réfèrent à la fois aux emballages simples et aux emballages intérieurs des emballages combinés. C'est pourquoi nous faisons une proposition 1 afin de pallier à toute interprétation confuse.

2. Un autre point qui a été décelé en étudiant la question précédente est le suivant: nous avons constaté qu'il y a une différence entre la terminologie anglaise et française dans ces textes. La version française pour les deux tirets utilise le terme "contenance" tandis que la version anglaise parle de "contents". Le terme français "contenance" dans la réglementation est traduit normalement en anglais par "capacity". L'utilisation de concept de "contenance" au lieu de celui de "contenu" nous semble mieux refléter le sens que les auteurs voulaient donner à ces dispositions. En effet, le terme anglais "contents" (contenu en français) pourrait exempter du

marquage un emballage de 450 l ayant un contenu de moins de 5 l. Une telle perspective conduit à des problèmes d'applicabilité de la réglementation. Comment vérifier le contenu alors qu'on ne peut pas ouvrir l'emballage? De plus, il ne nous semble pas que ceci était le sens que les auteurs voulaient donner à ces textes. Nous pensons qu'on voulait effectivement exclure du marquage les emballage de capacité ou contenance inférieure à 5 l ou 5 kg. Nous faisons également une proposition 2 pour l'anglais qui tente de clarifier la situation et qui aligne le texte anglais sur le français.

Proposition 1

a) Une solution simple serait de rajouter au 5.2.1.6.1 une virgule après le terme "emballages intérieurs". Cette manière de faire est élégante mais ne semble pas la plus évidente pour la majorité des personnes qui lisent ces textes. C'est pourquoi nous proposons sous b) de récrire la fin du 5.2.1.6.1.

b) Au 5.2.6.1, remplacer le texte

"5.2.1.6.1 ...à l'exception des emballages simples et des emballages intérieurs d'emballages combinés d'une contenance:

- Inférieure ou égale à 5 l pour les liquides; ou
- Inférieure ou égale à 5 kg pour les solides."

par le texte suivant:

"5.2.1.6.1 ... à l'exception des emballages simples et des emballages combinés ayant, par emballage simple ou par emballage intérieur d'emballage combiné suivant le cas:

- Une contenance inférieure ou égale à 5 l pour les liquides; ou
- Une masse nette maximale de 5 kg pour les solides.

Proposition 2

Au 5.2.1.6.1 dans la version anglaise remplacer le terme "contents" par "capacity".
